

L'État chérifien s'est réservé le monopole de leur exploitation par Dahir du 27 janvier 1920 et a créé, à cet effet, par Dahir du 7 août 1920 l'Office chérifien des Phosphates qui fonctionne depuis 1921. Cet Office est constitué absolument comme le serait une compagnie privée, avec une dotation de 36 millions. L'Office a en outre la faculté d'émettre des obligations. En cette année 1921, les embarquements de phosphates ne dépassaient qu'à peine 8.000 tonnes, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessus. Et l'on estime qu'en 1927 les ventes de l'Office s'élèveront à 1.100.000 tonnes.

Le marché européen peut, à l'heure actuelle (1927) absorber sans peine 1.600.000 tonnes de phosphates marocains. Passé ce chiffre, l'Office, en considération des besoins mondiaux, déterminera dans quelle proportion l'exploitation des gisements doit être développée (1).

Quelques autres précisions ne sont pas inutiles sur les caractéristiques de l'Office chérifien des phosphates (2) et son organisation. Il est dispensé des règles strictes de la comptabilité publique et fait toutes ses opérations « suivant les lois et usages du commerce ». Doté de la personnalité civile, indépendante de celle de l'État et aucun de ses agents n'est fonctionnaire, pas même son Directeur général. Ce directeur général est contrôlé par un Conseil d'administration et est chargé de l'exécution des explorations et aménagements, comme des opérations de l'exploitation technique et commerciale (3). Les personnalités qui font partie du Conseil d'administration sont directement associées à l'œuvre de mise en valeur du Protectorat, du fait de leur situation dans le commerce et l'industrie (4).

Le Conseil délibère sur les programmes techniques et financiers, sur les affaires relatives à la mise en valeur et à l'exploitation des gisements et sur toutes questions dont il est saisi par le directeur général de l'Office. Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre doit être de 5 au minimum.

Le Dahir d'août 1925 prévoyait que les dépenses de l'exploration et des installations devaient être couvertes, tout d'abord : 1° par une dotation sur le budget de l'emprunt de 744.140.000 francs que le Protectorat a été autorisé à contracter par la loi du 19 août 1920 (5); 2° par un fonds de réserve spécial constitué avec les bénéfices; 3° par des obligations émises, pour le compte de l'Office, avec la garantie du Gouvernement chérifien.

---

1918 et 1919, la difficulté de mettre en adjudication, l'exploitation des gisements découverts amenèrent le Gouvernement chérifien à proclamer le principe que l'État se réservera désormais le droit de procéder aux recherches et à l'exploitation des gisements (phosphates). D'où, le Dahir du 27 janvier 1920, modifiant le Dahir organique de janvier 1914. Ce Dahir a été, lui-même, repris, refondu et abrogé, dans son ensemble, par le Dahir du 15 septembre 1923, portant règlement minier au Maroc. Aux termes de ce Dahir « la recherche et l'exploitation des phosphates sont exclusivement réservées au Maghzen ».

Voir aux *Annexes*, les divers Dahirs relatifs aux Phosphates marocains.

(1) En fin 1925, le solde bénéficiaire de l'Office chérifien des Phosphates dépassant 16 millions de francs.

(2) Créé par Dahir le 7 août 1920.

(3) En outre, il représente l'Office vis-à-vis des administrations et des particuliers.

(4) Arrêté viziriel du 13 août 1925. Conseil d'administration : 5 hauts fonctionnaires en fonction au Maroc, un conseiller technique, le directeur général de l'Office chérifien des Phosphates, quatre représentants de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Ses membres sont nommés, chaque année, par arrêté viziriel et choisis par le Gouvernement chérifien, sur une liste de présentation arrêtée par chacune des sections française et indigène du Conseil supérieur de l'Agriculture et du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie.

(5) Cette loi a prévu qu'une somme de 36 millions serait prélevée au titre de Constitution de capital de premier établissement de l'Office. L'ouverture des travaux a été autorisée par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1920, les crédits nécessaires devant être provisoirement prélevés sur les fonds disponibles du Protectorat et leur emploi régularisé ultérieurement.